

29.06.2016

DÉCLARATION CONJOINTE DE L'OPRE SUR LES EXPULSIONS DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE¹ EN EUROPE

À travers toute l'Europe, les Roms et Gens du voyage doivent faire face à une menace d'expulsion excessive, notamment lorsqu'ils vivent dans des campements illicites, des bidonvilles ou des aires d'accueil. Par cette déclaration conjointe, les partenaires de la **Plateforme opérationnelle pour l'égalité des Roms (OPRE)**² souhaitent attirer l'attention des autorités nationales, régionales et tout particulièrement locales sur la nécessité de trouver des solutions viables aux problèmes de logement rencontrés par de nombreux Roms et Gens du voyage afin d'éviter de nouvelles expulsions.

Le coût humain des expulsions

Les expulsions ont des répercussions à long terme extrêmement négatives sur la situation des personnes concernées et peuvent constituer une violation de leurs droits de l'homme si elles ne sont pas accompagnées des garanties nécessaires rappelées dans la présente déclaration ; elles peuvent aussi être à l'origine de graves conflits sociaux. Se trouver sous la menace constante d'une expulsion peut entraîner des problèmes de santé physique et psychologique tels que des chocs émotionnels, ou un isolement social durable touchant tout spécialement les plus vulnérables - femmes, personnes âgées ou handicapées. Les familles et les communautés sont déchirées par les expulsions, ce qui peut porter atteinte au droit au respect de la vie familiale. De plus, les expulsions forcées sans solutions de relogement multiplient le nombre de sans-abris et entretiennent l'existence de campements illicites et de bidonvilles. Les expulsions font souvent obstacle à l'accès aux soins de santé et aux programmes de vaccination, augmentant ainsi les risques sanitaires pour l'ensemble de la société.

Les expulsions risquent d'affecter très profondément les enfants. Le lieu d'habitation, y compris mobile, joue un rôle déterminant dans la croissance et le développement des enfants. Même si les expulsions forcées sont traumatisantes pour toute personne qui en est victime, elles le sont plus particulièrement pour les plus jeunes. Elles réduisent ainsi à néant tout effort d'intégration par l'éducation, augmentent le risque de séparation des familles et exposent les enfants et les jeunes adultes à la traite et à d'autres mauvais traitements. Expulser des Gens du voyage de sites résidentiels non autorisés sans solutions de relogement contrarie l'accès de leurs enfants à l'éducation et aux soins de santé. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi que la législation nationale, font obligation aux autorités publiques de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant demeure une considération primordiale dans toute décision, y compris concernant les expulsions³.

¹ Conformément à la note de bas de page explicative utilisée par le Conseil de l'Europe, les termes « Roms et Gens du voyage » employés dans la présente déclaration englobent la grande diversité des groupes concernés : d'une part, a) les Roms, les Sintés/Manouches, les Calés/Gitans, les Kaalés, les Romanichels, les Béash/Rudars ; b) les Egyptiens des Balkans (Egyptiens et Ashkali) ; c) les branches orientales (Doms, Loms et Abdal) ; d'autre part, les groupes tels que les Travellers, les Yéniches et les personnes que l'on désigne par le terme administratif de « Gens du voyage » ainsi que celles qui s'auto-identifient comme Tsiganes.

² La Plateforme opérationnelle pour l'égalité des Roms (OPRE) a pour membres le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI), le Réseau européen d'organismes de promotion de l'égalité (Equinet), l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) et le Conseil de l'Europe, ainsi que des partenaires associés, dont le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), tous signataires de cette déclaration conjointe.

³ Voir par exemple l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, 1989.

Normes juridiques internationales

Selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ⁴, toute expulsion doit être conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les expulsions forcées doivent en particulier remplir les conditions fixées par l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies sur le droit à un logement suffisant, en accord avec les principes applicables du droit international ⁵.

Tout en reconnaissant le droit des propriétaires publics et privés à jouir de leurs biens, il convient de rappeler que l'exercice de ce droit doit prendre en compte les autres droits tels que le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et art. 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE)) ; le droit à un logement décent (protégé par l'art. 31 de la Charte sociale européenne révisée (CSER) et l'art. 16 de la Charte sociale européenne) ; et les droits de circuler et de choisir sa résidence librement, reconnus dans de nombreux instruments et Constitutions au niveau international.

Pour ce qui concerne les Roms et les Gens du voyage, les expulsions doivent respecter le principe de non-discrimination (art. 1^{er} du Protocole n° 12 à la CEDH, art. 14 de la CEDH, art. E de la CSE et art. 21 de la CDFUE). La Cour internationale des droits de l'homme et d'autres instances internationales ont observé que les conséquences négatives pour les Roms et Gens du voyage sont exacerbées par leur long passé de victimes de persécutions et de déracinements constants.

Les procédures à suivre en cas d'expulsion légale - et qu'il faudrait que la législation nationale décrive en détail - devraient systématiquement être mises en œuvre en conformité avec les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme, y compris ceux énoncés dans l'Observation générale n° 7 sur les expulsions forcées⁶ du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe, dans le paragraphe 6 de la Recommandation de politique générale n° 13 de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur la lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, et enfin dans les décisions sur le fond adoptées par le Comité européen des droits sociaux dans le cadre d'une procédure de plaintes collectives.

Les signataires exhortent donc les gouvernements et les autorités locales et régionales compétentes :

- à veiller à ce que les personnes expulsées soient dûment informées de leurs droits et que des solutions de relogement leur soient proposées, si nécessaire en ayant recours à des interprètes ;
- à prévoir des voies de recours effectives et une assistance juridique gratuite ou peu coûteuse pour les personnes concernées ;
- à garantir que les opérations d'expulsion soient menées de manière raisonnable, sans discrimination, harcèlement ni violence, et sans menacer le bien-être, la santé ou la vie des personnes expulsées, en particulier en hiver ou par temps froid, la nuit ou très tôt le matin, ou encore lorsque des familles entières risquent d'être séparées ;

⁴ Observation générale n° 4 : Le droit à un logement suffisant : <http://www.refworld.org/docid/47a7079a1.html>.

⁵ Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11 (1) du Pacte : expulsions forcées <http://www.refworld.org/docid/47a70799d.html>.

⁶ Les Nations unies définissent « l'expulsion forcée » comme « l'éviction temporaire ou permanente, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent ».

- à veiller à ce que les personnes expulsées ne soient pas contraintes de détruire leurs habitations et à ce qu'elles aient la possibilité de récupérer autant d'effets personnels que possible ;
- à veiller à ce que nul ne fasse l'objet d'une expulsion forcée sans préavis raisonnable ;
- à veiller à ce que les expulsions soient correctement planifiées et n'aient lieu qu'en dernier recours et uniquement après échec des tentatives de concertation et de négociation. Ces dernières doivent notamment prendre en considération l'incidence des expulsions sur la scolarité des enfants et les propositions de relogement dans des logements décents, adaptés et durables ou encore des aires d'accueil parfaitement fonctionnelles et équipées, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment quant au droit à un logement suffisant⁷ ;
- à veiller à ce que les expulsions respectent le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et s'accompagnent donc systématiquement d'une garantie de l'égalité d'accès à l'éducation et aux soins de santé ;
- à veiller à ce que les propositions de solutions de relogement ne perpétuent pas la ségrégation résidentielle. Pour ce faire, ne doivent pas entrer dans ces propositions des logements très éloignés des centres urbains ou situés dans des zones dangereuses sur le plan de l'environnement, pas plus que des structures d'hébergement ne répondant pas aux normes (par ex., des conteneurs) et non reliées aux infrastructures de services ou de transports publics ;
- à s'assurer que les expulsions ne sont ni déclenchées ni justifiées par l'antitsiganisme et le discours de haine ;
- à s'attaquer aux facteurs systémiques qui empêchent les Roms et Gens du voyage de régulariser leur situation en matière de logement et qui les exposent à être expulsés.

D'un point de vue législatif plus large, les signataires demandent instamment aux gouvernements et aux autorités locales et régionales compétentes :

- de veiller à ce que les normes internationales pertinentes en la matière se retrouvent dans les cadres législatifs nationaux, pour assurer notamment des garanties procédurales adéquates contre les expulsions illégales ;
- de s'assurer que la législation nationale reconnaît et protège le droit à un logement suffisant et, le cas échéant, le droit de vivre dans une habitation mobile. Cette législation doit être scrupuleusement appliquée ;
- de veiller à ne pas procéder à une expulsion tant que de nouveaux logements ou aires d'accueil adaptés n'ont pas été trouvés ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures législatives ou autres pour prévenir les opérations d'expulsion conduites par des propriétaires privés ou par les autorités publiques en l'absence de garanties suffisantes, et pour engager des poursuites le cas échéant ;
- d'adopter une législation garantissant aux occupants de logements et de terrains la sécurité d'occupation la plus importante possible, dans le respect des instruments pertinents en matière de droits de l'homme et en vue d'imposer des règles strictes concernant les situations dans lesquelles il peut être procédé à des expulsions ;
- de trouver des solutions pour régulariser durablement l'occupation par des Roms et Gens du voyage de sites ou de logements construits hors normes d'urbanisme, conformément à la Recommandation de politique générale n° 13 de l'ECRI⁸ ;

⁷ Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11 (1) du Pacte) : évictions forcées <http://www.refworld.org/docid/47a70799d.html>.

⁸ Voir article 6.e de la Recommandation de politique générale n° 13 de l'ECRI sur la lutte contre l'antitsiganisme et les discriminations envers les Roms (juin 2011).

- de veiller à la mise en place d'une législation de portée générale dans le domaine de la lutte contre la discrimination, ainsi qu'à l'application de sanctions effectives en cas de d'actes discriminatoires commis à l'encontre de Roms ou de Gens du voyage en matière de logement ;
- de se concerter et de collaborer avec les populations locales, dont des représentants de la société civile et d'autres parties prenantes, afin d'améliorer la compréhension et la confiance mutuelles.

Les signataires tiennent à rappeler que les expulsions ne peuvent être justifiées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, par exemple s'il existe des risques sérieux et légitimes en matière de sécurité et d'environnement. Dans ce cas, les expulsions doivent respecter les conditions ci-après, lesquelles sont axées sur les principes du droit international :

- elles doivent être menées en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique ;⁹
- elles doivent respecter les principes généraux de proportionnalité et de discernement ;
- elles doivent être non discriminatoires;
- elles doivent tenir compte de la nécessité de concrétiser progressivement le droit à un logement adéquat.

⁹ Observation générale n° 7 : Le droit à un logement suffisant (art. 11 (1) du Pacte) : expulsions forcées <http://www.refworld.org/docid/47a70799d.html>.

SIGNATAIRES DE LA DÉCLARATION CONJOINTE DE L'OPRE
SUR LES EXPULSIONS DES ROMS ET DES GENS DU VOYAGE EN EUROPE



M. Ulrich BUNJES

Représentant spécial du Secrétaire Général pour les questions relatives aux Roms
Conseil de l'Europe



M. Ioannis N. DIMITRAKOPOULOS

Chef du Service pour l'égalité et les droits des citoyens
Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA)



Mme Lora VIDOVIĆ

Présidente du Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI)



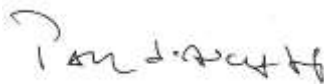
Mme Evelyn COLLINS

Présidente du Réseau Européen d'organismes de promotion de l'égalité (Equinet)



Mme Mirjam KAROLY

Conseillère principale, Point de contact pour les questions relatives aux Roms et aux Sintés (CPRSI)
Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH)



M. Paul D'AUCHAMP

Représentant régional adjoint pour l'Europe
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH)